

S.C.P.
GUIDETTI-BOZZARELLI-LE MAT
SOCIETE D'AVOCATS
15 rue Hébert
38000 GRENOBLE
Tél. : 04.76.44.00.18
Fax : 04.76.51.15.39

Le 05/05/2020

CONSULTATION JURIDIQUE

Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous suite à votre demande concernant la rédaction d'une charte liant vos patients pour la réouverture de votre cabinet.

A titre liminaire, il convient de vous préciser un point fondamental. En aucun cas, une charte ne peut revêtir un **caractère juridique contraignant**. Au maximum, celle-ci pourra prendre la forme d'une attestation sur l'honneur. Le seul engagement de responsabilité possible sera celui basé sur la falsification des informations renseignées. En ce sens, si votre patient pense avoir réalisé les gestes barrières et toutes les mesures nécessaires, alors sa responsabilité ne pourra être engagée.

Rappel sur les règles de responsabilité en matière médicale

En tout état de cause, la loi offre aux patients victimes d'accident médical, d'affection iatrogène ou d'infection nosocomiale, et, en cas de décès, à ses ayants droit, le bénéfice de la réparation de leurs préjudices subis au titre de la solidarité nationale, lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement, ou organisme de soins ou d'un producteur de produits n'est pas engagée.

Pour ce faire, les accidents, infections et affections doivent cumulativement :

- Être directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou **de soins** ;
- Avoir eu pour le patient des **conséquences anormales** au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci ;
- Présenter un caractère de **gravité**, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

Le cas échéant, le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique doit être supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret. S'agissant de la mise en jeu de la responsabilité des professionnels de santé pour faute, elle suppose la réunion de trois

conditions à savoir : une faute personnelle du médecin, un dommage et lien de causalité donc un lien direct entre la faute et le dommage.

A cet égard, l'article R4127-69 du code la santé publique dispose que : « *chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes* ».

La faute médicale génératrice de responsabilité professionnelle du médecin correspond à tout acte personnel ayant entraîné un dommage anormal au regard de l'évolution prévisible de l'état de santé du patient.

La faute peut être :

- Technique : par méconnaissance des usages et règles scientifiques gouvernant la profession ;
- De diagnostic ;
- Dans la réalisation de l'acte ;
- Dans le choix du traitement ;
- L'acte médical pratiqué sans le consentement préalable du patient ;
- D'information et de conseil.

Toutefois, dans deux hypothèses, un professionnel de santé peut aussi voir sa responsabilité engagée alors même qu'il n'est pas personnellement l'auteur de la faute.

En effet, les professionnels de santé exerçant dans établissement privé sont susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle même lorsque la faute est commise par un membre du personnel paramédical (exemple une infirmière).

Ainsi, la faute commise par un membre du personnel paramédical engagera la responsabilité du médecin dès lors que le préposé a agi sous le contrôle direct du médecin.

De même, la responsabilité d'un professionnel de santé peut être mise en jeu du fait d'un membre de son équipe médicale.

A cet égard, la jurisprudence constante de la Cour de cassation considère notamment que le chirurgien qui agit en qualité de chef d'équipe est responsable des fautes commises par le médecin auquel il a recours pour l'anesthésie.

C'est ainsi que la Haute Cour a jugé que « *si la surveillance postopératoire incombe au médecin anesthésiste pour ce qui concerne sa spécialité, le chirurgien n'en demeure pas moins tenu, à cet égard, d'une obligation générale de prudence et de diligence* ».¹

Plus récemment, le 26 juin 2019, la Cour d'appel de Rennes a jugé que : « *en vertu de l'indépendance professionnelle dont il bénéficie dans l'exercice de son art, conformément à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, un médecin répond des fautes commises au préjudice des patients par les personnes qui l'assistent lors d'un acte médical d'investigation ou de soins, alors même que ces personnes seraient les préposés de l'établissement de santé où il exerce. L'acte médical de soins se poursuit pendant toute la durée d'une hospitalisation et la responsabilité du médecin n'est pas sérieusement contestable si un dispositif médical*

¹ Cour de Cassation, Assemblée plénière, 30 mai 1986, 85-91432

*reste dans le corps du patient alors qu'il aurait dû être évacué avant la fin de son hospitalisation ».*²

Le cas échéant, l'action en responsabilité médicale dépend de la nature de la structure de l'établissement de santé qui est en cause.

Il n'existe donc pas de solution juridique pour permettre au thérapeute de s'exonérer, de manière complète de sa responsabilité. Le seul moyen totalement sûr est de décider du prolongement de la fermeture de votre structure.

Toutefois, rien n'empêche pour vous de mettre en place une charte afin de renseigner vos patients sur les mesures prises ou à prendre. Cela jouera logiquement un rôle dans la confiance octroyée. Cela permet au patient de « s'engager », bien que cela ne soit pas réellement contraignant pour lui. Vous en trouverez un modèle préparé spécialement pour vous à la page suivante.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire ou question éventuelle sur la démarche à suivre.

Serge BOZZARELLI
Avocat Associé

² Cour d'appel de Rennes, 5e chambre, 26 juin 2019, n°18/05758

Charte des bonnes manières et gestes de précaution face à l'épidémie de COVID-19

Préambule :

La présente charte a vocation à prévenir les patients de notre cabinet des mesures prises et à prendre afin d'assurer la continuité des soins tout en empêchant la propagation de l'épidémie. Toute personne signant ce-dit document s'engage sur l'honneur à respecter les mesures lui étant imposées lors du déroulé des séances. En cas de falsification d'informations, sa responsabilité pénale pourra être mise en cause.

I. En tant que praticien, je m'engage à :

- ◆ Tout au long de la thérapie, de vous prévenir en cas d'apparition de symptômes du COVID-19.
- ◆ Avant chaque séance, à :
 - Laver les draps, couvertures, housses de coussins utilisés à la séance précédente ;
 - Désinfecter les alèses avant de remettre un drap propre ;
 - Désinfecter toutes mes surfaces touchées à la séance précédente ;
 - Changer de sac plastique où seront déposés vos vêtements et effets personnels pendant la séance.
- ◆ Pendant le soin, à :
 - Porter un masque réglementaire couvrant bouche et nez ;
 - Procéder à un lavage complet des mains à la solution hydroalcoolique.
- ◆ A la fin du soin, à :
 - Proroger le port du masque.
 - Procéder à un nouveau lavage complet des mains à la solution hydroalcoolique.

II. En tant que patient, je m'engage à :

- ◆ En cas d'apparition de symptômes (toux, état grippal, fièvre...), à prévenir de manière immédiate mon praticien afin d'annuler ou de reporter mon rendez-vous et ce, tout au long de la thérapie.
- ◆ Avant chaque séance, à :
 - Arriver lavé et propre ;
 - Retirer l'intégralité de mes bijoux chez moi (bijoux, colliers, montre, boucles d'oreille...)
- ◆ A mon arrivée au cabinet, à :
 - Déposer mes chaussures en dehors du cabinet dans la boîte prévue à cet effet ;
 - Déposer, le cas échéant, mon parapluie en dehors du cabinet ;
- ◆ Pendant mon soin, à :
 - Porter un masque réglementaire couvrant bouche et nez durant l'intégralité du soin ;

- Procéder à un lavage complet des mains à la solution hydroalcoolique ;
 - Ne toucher que les équipements et surfaces indiqués par mon praticien.
- ◆ Après mon soin, à :
- Proroger le port du masque ;
 - Reprendre mes chaussures et mon parapluie à l'extérieur du cabinet ;
 - Privilégier les paiements par carte bancaire.

Attention : Pour tout paiement par chèque, veuillez préparer sa rédaction au préalable de la séance. Aucun stylo ne sera mis à disposition. Concernant les paiements en espèces, des enveloppes pour les dépôts seront à votre disposition au secrétariat.

Je soussigné, (Prénom + Nom du patient), **m'engager sur l'honneur** à respecter l'intégralité des mesures prévues au sein de la présente Charte. Je suis conscient qu'en cas de falsification des informations transmises, ma responsabilité pénale pourra être engagée. Cette charte a vocation à s'appliquer sur l'ensemble de la durée de ma thérapie et ce, jusqu'à la prononciation de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Fait à,

Le

Le praticien :

Le patient :

Signature :

Signature :